



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) sur le projet de
construction d'une station d'épuration et
d'extension d'un plan d'épandage d'une laiterie
sur la commune de Moyon-Villages (50)
présentée par la société EURIAL**

N° 2020-3533

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 28 février 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis délibéré n° 2020-3533 en date du 30 avril 2020 sur le projet de construction
d'une station d'épuration et d'extension d'un plan d'épandage d'une laiterie
sur la commune de Moyon-Villages (50)

Mission régionale d'autorité environnementale

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, unité départementale de la Manche, relative au projet de construction d'une station d'épuration et d'extension du plan d'épandage d'une laiterie sur la commune de Moyon-Villages (50) présentée par la société EURIAL, l'autorité environnementale a été saisie le 28 février 2020 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, les délais de traitement des avis sur projets de l'autorité environnementale, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont suspendus. Ainsi, ces avis ne sont pas réputés émis à l'issue du délai de deux mois prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent au présent avis, la MRAe ayant été saisie le 28 février 2020.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 30 avril 2020 par audioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : *Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET et Corinne ETAIX.*

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet présenté par la société EURIAL sur la commune de Moyon-Villages (Manche) prévoit la construction d'une station d'épuration pour traiter les effluents d'une laiterie existante. Il prévoit également la création d'un émissaire de rejet des effluents vers le fleuve côtier La Vire, et l'actualisation et l'extension du plan d'épandage pour une valorisation agricole des boues de la station.

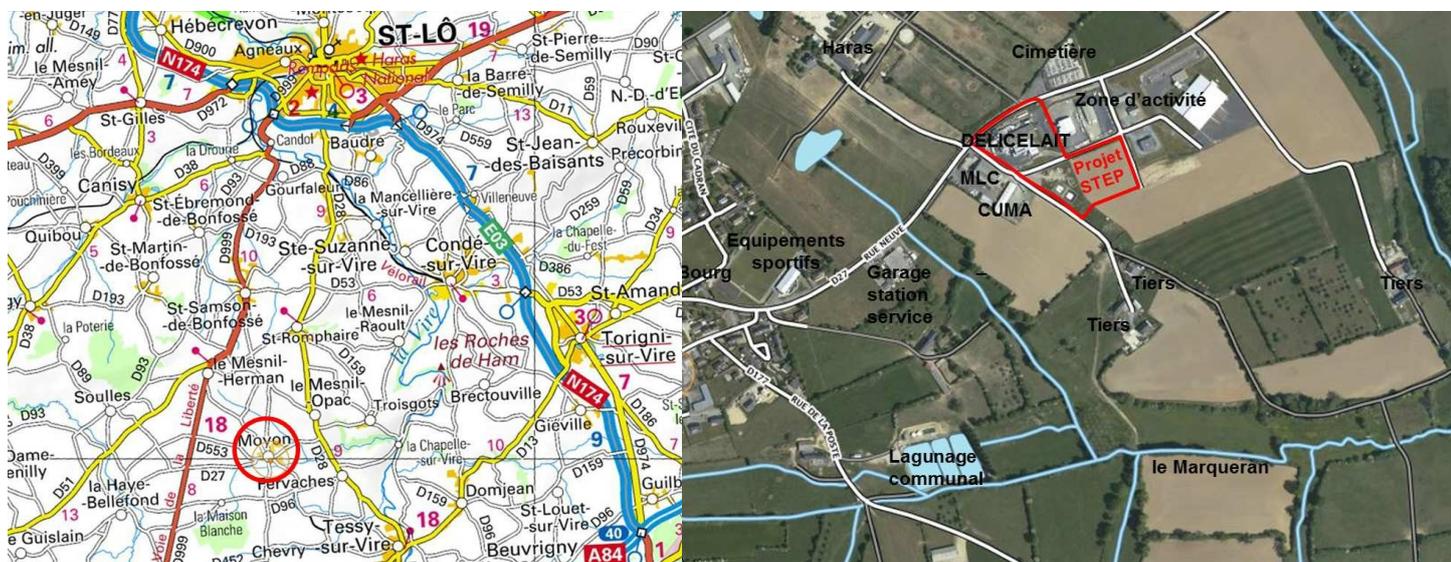
Le projet apparaît clairement décrit dans l'étude d'impact et le choix de la filière technique retenu est argumenté. L'étude d'impact respecte les attendus de l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui en définit le contenu. Le dossier est de bonne qualité. Il comprend toutefois de nombreuses pièces techniques pas toujours bien explicitées. Il manque de cartes croisant les données environnementales. L'analyse des impacts du projet sur l'environnement n'est pas toujours menée de façon suffisante.

Le projet vient s'implanter et notamment rejeter des effluents au niveau de La Vire dans un milieu à forts enjeux environnementaux et sanitaires du fait de la qualité du cours d'eau et de ses usages. L'étude de l'impact du rejet de la future station sur la qualité physico-chimique du fleuve est développée et argumentée. En revanche elle n'aborde pas les impacts sur la qualité biologique et peu les impacts sur la qualité hydromorphologique. Le projet a aussi été mené sans recueillir l'avis de la commission locale de l'eau du schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SAGE) de La Vire.

De manière globale, l'analyse de l'état initial de l'environnement manque de précision. Le dossier évalue les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales sans suffisamment les démontrer. En particulier, les impacts relatifs à la biodiversité sont souvent évalués comme nuls ou faibles, sans démonstration. Les impacts relatifs à l'épandage des boues de la station dans des parcelles proches de ruisseaux, souvent des prairies, situées dans une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff), sont minimisés, alors même qu'ils n'ont pas été étudiés. Faute d'analyse approfondie démontrant la maîtrise de ces impacts, le retrait de ces parcelles du plan d'épandage paraîtrait la seule solution d'évitement.

Le dossier ne précise pas suffisamment les modalités d'entretien des ouvrages et de suivi de la qualité des effluents, ainsi que les actions qui seront mises en place en cas de dépassement des normes de rejet, des normes d'émission de bruit ou en cas de nuisances liées aux odeurs. Il nécessiterait ainsi d'être complété sur ces points.

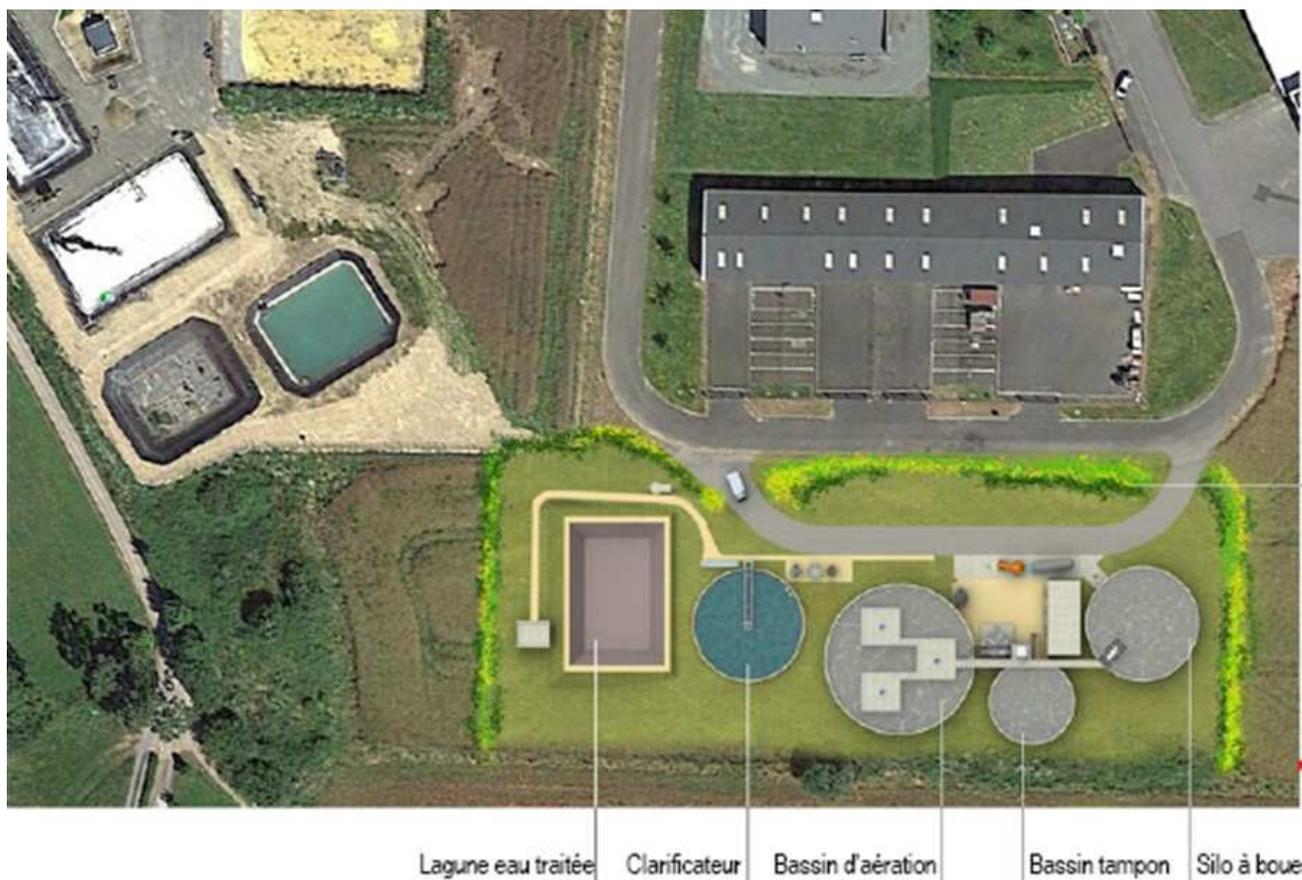
Cartes de localisation du projet (source : dossier)



AVIS DÉTAILLÉ

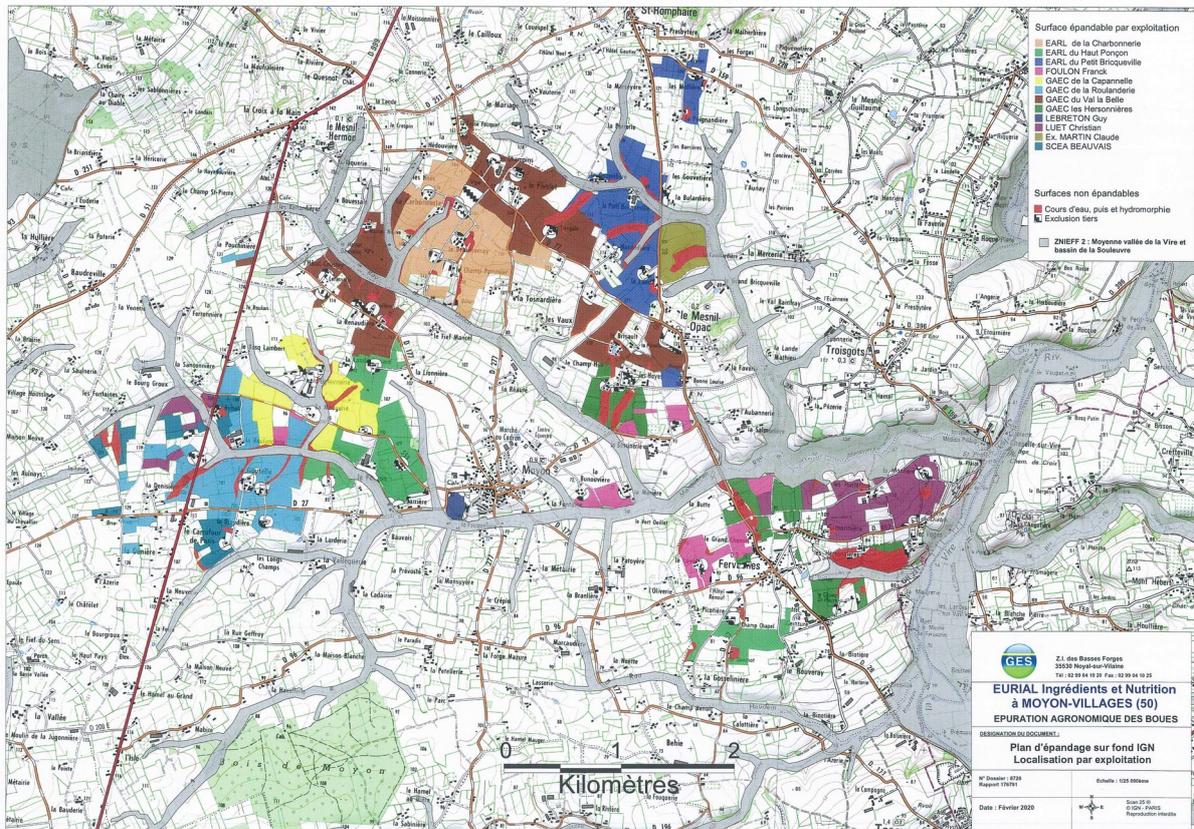
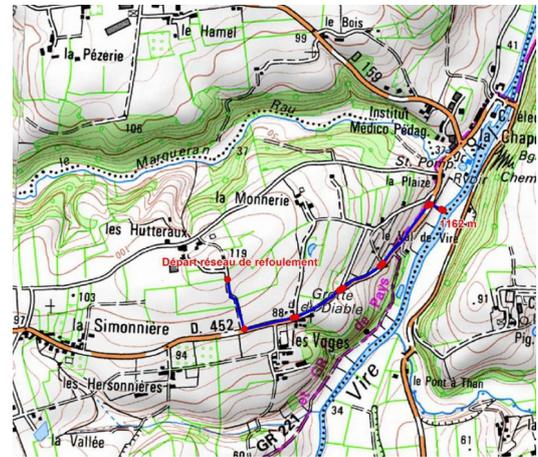
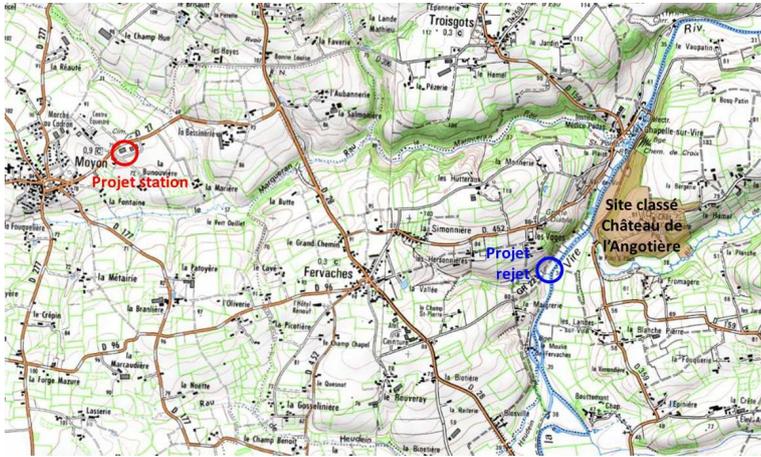
1 - Présentation du projet et de son contexte

Le présent projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessitant une autorisation environnementale : il s'agit de la construction et de l'exploitation d'une station d'épuration biologique à boues activées à faible charge pour traiter les effluents d'une laiterie existant depuis 1992. Il intègre également la création d'un émissaire de rejet vers « La Vire », fleuve côtier, et l'extension du plan d'épandage des boues issues du process. L'exploitation de la laiterie est autorisée par arrêté préfectoral du 7 mars 2017. Actuellement, les effluents bruts laitiers sont directement valorisés par épandage sur les parcelles agricoles via un réseau enterré de 14 km. Le plan d'épandage actuel est également autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017. Toutefois, en raison de la diminution des surfaces de parcelles en prairie dans le plan d'épandage actuel, et compte-tenu des évolutions réglementaires et météorologiques, la société EURIAL souhaite faire évoluer sa filière et construire une station d'épuration. Le projet ne prévoit pas d'évolution d'activité de la laiterie.



La station d'épuration sera implantée à proximité immédiate de la laiterie, au sud de la zone d'activités de Moyon-Villages, sur un terrain de 4 810 m² nouvellement acquis par la société dans la zone d'activités artisanales. Elle comprendra un bassin tampon, un prétraitement par tamisage et dégraissage, un bassin d'aération, un clarificateur, des équipements d'extraction et de stockage de boues (de six mois de capacité) et une lagune finale. Cette station traitera les eaux résiduaires industrielles. Elle recevra aussi les excédents d'eaux issues du lait (en excès malgré un recyclage de ces eaux dans le refroidissement et les prélavages), jusqu'alors dirigées vers le réseau d'eau pluviale et rejetées dans le ruisseau du Marqueran, affluent de La Vire. Les eaux usées de l'usine continueront d'être envoyées à la station d'épuration communale. La construction de la nouvelle station fait l'objet d'une demande de permis de construire instruite en parallèle de la demande d'autorisation environnementale.

Le rejet des effluents traités sera effectué en empruntant l'actuel réseau enterré, dans sa partie est, qui sera prolongé de 1,2 km pour atteindre La Vire, à 300 mètres en amont de La Chapelle-Sur-Vire.



Le plan d'épandage, jusqu'alors utilisé pour les effluents laitiers, fait l'objet d'une extension. Sa surface passera de 551,8 ha à 572,4 ha. Les parcelles recevront désormais les boues de la station d'épuration, transportées à l'aide de tonnes à lisiers, après avoir été stockées dans un silo. Néanmoins, en période sèche, il est envisagé d'épandre les effluents traités de la station sur les parcelles du plan d'épandage, à la demande des agriculteurs, via le réseau existant.

Le projet apparaît clairement décrit dans l'étude d'impact. Le choix de la filière technique retenue est bien présenté en pages 114 et 115 de la pièce n°3 (partie 2) et en pages 81 à 83 de la pièce 4 (partie A). Le maintien de la valorisation actuelle des effluents bruts par épandage est présenté comme une solution non durable compte tenu de la « réduction des surfaces en prairie » et des « évolutions réglementaires et météorologiques » ; cette solution, trop dépendante des choix culturels des exploitants agricoles, nécessiterait par ailleurs une extension importante et coûteuse du réseau d'épandage, sans garantie de pérennité de l'investissement correspondant du fait des départs en retraite d'exploitants agricoles concernés. La possibilité de traitement des effluents sur membranes, technique non suffisamment éprouvée, n'est pas retenue par le maître d'ouvrage malgré un essai. Par ailleurs, la station d'épuration de la commune de Moyon-Villages n'est pas dimensionnée pour traiter les flux industriels. Ainsi, la construction d'une station d'épuration biologique est envisagée. Après étude des lieux de rejet possibles, La Vire est préférée au ruisseau du Marqueran au regard des impacts des rejets sur les milieux. L'épandage des boues de la nouvelle station est retenu en vue d'une valorisation dans les exploitations agricoles dans le cadre du plan

d'épandage existant, mis à jour et étendu à cette occasion. En cas d'accident qui entraînerait un dysfonctionnement de la station, l'épandage des effluents bruts ou pré-traités reste envisagé via le réseau comme une solution de substitution temporaire.

2 - Cadre réglementaire

2.1. Procédures relatives au projet

Le présent projet n'apparaît pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Son plan d'épandage des effluents est déjà autorisé. Toutefois, compte-tenu des évolutions prévues et de l'importance, notamment financière, du projet, la société a souhaité réaliser une étude d'impact.

2.2. Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

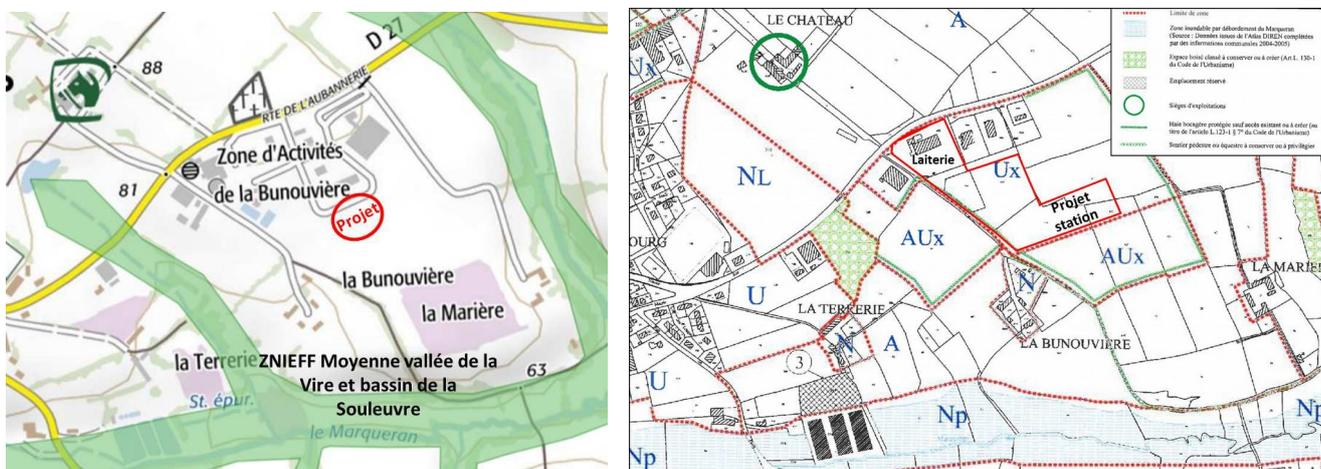
L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche et l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie ont été consultées dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Leurs observations ont été prises en compte dans la rédaction du présent avis.

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Enfin, conformément à l'article L. 122-1. VI du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet de construction de la station d'épuration de l'actuelle laiterie est localisé à proximité immédiate de la laiterie, au niveau de la zone d'activités de la Busnouvière. Le terrain est principalement entouré de parcelles agricoles. Le bourg de Moyon est situé à 400 mètres au sud-ouest. Les habitations les plus proches se situent à 20 mètres au sud et à 200 mètres au nord. Le ruisseau Le Marqueran s'écoule au sud. Des milieux naturels riches constitués par les cours d'eau et leurs abords, inventoriés en tant que Znieff² de type II « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » sont présents.



² Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Il s'agit d'un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

Avis délibéré n° 2020-3533 en date du 30 avril 2020 sur le projet de construction d'une station d'épuration et d'extension d'un plan d'épandage d'une laiterie sur la commune de Moyon-Villages (50)

Mission régionale d'autorité environnementale

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées à l'intérieur du périmètre de la Znieff. Cela représente une surface d'épandage de 3,5 ha. Le lit de La Vire fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope³ au niveau du point de rejet. Les sites Natura 2000⁴ les plus proches sont situés au sud-est, au niveau du bassin de la Souleuvre et au nord, au niveau de la Baie des Veys. Concernant les espaces préservés au titre du paysage, le site le plus proche est le site classé du château de l'Angotière. Il est proche du point de rejet, en rive est de la Vire. Le projet est situé dans le bassin versant de la Vire. Il est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de La Vire.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

4.1. Complétude de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il doit y être adjoint les éléments mentionnés aux articles L. 181-24 et suivants et à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, notamment une étude de dangers. Tous les éléments attendus sont formellement présents dans le dossier.

4.2 Objet et qualité des principales rubriques

D'une manière générale, le dossier transmis à l'autorité environnementale est de bonne qualité formelle. Il comprend toutefois de nombreuses pièces techniques pas toujours bien explicitées. Il manque de cartes croisant les données environnementales. De plus, du fait du traitement dans des documents différents de l'impact et des dangers liés à la nouvelle station et à ses rejets, et de l'impact et des dangers liés à l'extension du plan d'épandage, le dossier se répète régulièrement. Comme précisé dans le paragraphe 1 du présent avis, les motivations du choix effectué au regard d'autres solutions techniques figurent bien au dossier. En revanche, les scénarios sur l'évolution probable de l'environnement, en l'absence de mise en œuvre du projet, sont succinctement présentés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne fait pas l'objet d'un chapitre à part entière. Un état actuel de l'environnement est décrit en début de chacun des paragraphes traitant des impacts thématiques dans la partie 2 de la pièce 3. Une étude d'aptitude des sols à l'épandage figure aussi en pièce 4. Ces analyses de l'état actuel sont plus ou moins précises selon les thèmes. Elles font référence aux documents à prendre en compte, tels les schéma et inventaires et s'appuient sur des données chiffrées qui ne sont pas toujours récentes.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement aborde les différentes composantes susceptibles d'être affectées par le projet (population, paysage, biodiversité, eau...). Les impacts, notamment ceux affectant la biodiversité, sont à plusieurs reprises qualifiés de nuls ou faibles sans démonstration particulière. Des mesures pour les « éviter-réduire-compenser (ERC) » sont proposées dans chaque thématique. Les modalités de suivi sont parfois absentes ou peu précises. Elles mériteraient d'être complétées.

L'autorité environnementale recommande de mieux étudier et justifier les incidences ou absences d'incidence du projet sur les composantes environnementales, en particulier sur la biodiversité, de renforcer en conséquence les mesures « éviter réduire compenser (ERC) » et de compléter le dossier par des modalités de suivi des mesures et des impacts qui soient précises et adaptées.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Le rapport répond à cette obligation (pages 59 à 66 de la pièce N°3-partie 2). Il identifie les sites Natura les plus proches comme étant la ZPS FR2510046 de la « Basse vallée du Cotentin et baie des Veys » et la ZSC FR2500088 des « Marais du Cotentin et du Bessin » en Baie des Veys, ces deux zones étant dites situées à 32 km en aval du point de rejet. Il décrit ces sites et mentionne les

³ Arrêté de protection de biotope : un arrêté préfectoral pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

⁴ Site Natura 2000 : site désigné pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

habitats et les espèces d'intérêt communautaires inventoriés. L'analyse des incidences du projet sur ces deux sites Natura 2000 est succincte. Elle s'appuie sur les calculs d'impact réalisés dans la partie « impact sur l'eau » qui montre que le rejet d'effluents dans La Vire n'aura pas d'impact significatif sur la seule qualité physico-chimique de La Vire, pour en conclure que le projet n'est pas de nature à induire des impacts directs ou indirects sur les sites Natura situés en aval. Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne mentionne pas la ZSC FR2500117 dite du « Bassin de la Souleuvre », située à 14 km à l'est-sud-est.

L'autorité environnementale recommande de mieux étudier et justifier les impacts du projet sur les sites Natura les plus proches.

L'étude de dangers contient les éléments attendus relatifs aux obligations réglementaires, à l'identification des potentiels de dangers et à l'évaluation préliminaire des conséquences redoutées. Les risques relatifs à un déversement accidentel de produits, à un incendie ou à une fuite d'ammoniaque sont identifiés comme les plus importants sur ce type de station d'épuration. Les potentiels de danger par rapport à ces types de risques sont évalués ici comme limités, même en situation dégradée.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, positionné en début de dossier, fait l'objet de la pièce n°2. Il mentionne les principaux impacts attendus et liste en fin de document les principales mesures prévues pour les éviter ou les réduire. En revanche, la description du projet technique et de son contexte n'est pas suffisante. Aussi, pour mieux les comprendre, il est utile de prendre d'abord connaissance de la note de présentation non technique du projet (pièce n° 1).

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent portent sur l'analyse de l'impact du projet dans son ensemble : création de la station d'épuration, rejet et modification du plan d'épandage. Elles portent sur les principales composantes de l'environnement.

5.1. Impact du projet sur l'eau et les milieux aquatiques

L'usine est située à proximité du ruisseau du Marqueran qui rejoint la Vire à 3,7 km en aval. La station d'épuration rejettera ses effluents dans la Vire. C'est donc le bassin versant de la Vire qui est ici le milieu récepteur concerné, plus particulièrement La Vire au niveau de la Chapelle-sur-Vire. Il s'agit d'un milieu à forts enjeux environnementaux et sanitaires liés à la qualité du fleuve et à ses usages. La Vire fait l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) gouverné par une commission locale de l'eau (CLE). C'est un cours d'eau de 2^e catégorie piscicole⁵. L'étude mentionne les rejets des quatre principales stations d'épuration et les nouveaux projets de construction de stations. Elle mentionne aussi les prises d'eau existantes sur le fleuve : un captage d'eau potable 13 km en aval du point de rejet prévu surtout en étiage et un captage à 9 km en aval pour la société ELVIR.

En amont et en aval de la Chapelle-sur-Vire, les eaux du fleuve présentent un très bon état ou un bon état physico-chimique. Or l'état écologique d'une masse d'eau de surface est déterminé à partir de ses qualités biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciées par des indicateurs (par exemple la présence et l'abondance d'invertébrés et de poissons). Si le dossier traite largement des impacts du projet sur la qualité physico-chimique des cours d'eau, en revanche l'absence d'impacts sur l'hydromorphologie n'est pas clairement démontrée et la question des impacts sur la qualité biologique des cours d'eau est très insuffisamment analysée.

En outre, en aval immédiat de la Chapelle-sur-Vire, le lit du fleuve fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope afin de préserver les frayères à salmonidés migrateurs. Du fait de cette sensibilité du milieu naturel, la CLE aurait dû être consultée en phase de constitution du projet. Son avis ne figure pas au dossier. Il est seulement mentionné (page 121, pièce 3, partie 2) que la CLE sera consultée dans le cadre de la présente procédure.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts du projet sur la qualité des cours d'eaux, en traitant non seulement des impacts sur la qualité physico-chimique, mais aussi sur les qualités biologiques et hydromorphologiques. L'autorité environnementale

5 La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants. Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (*rivières à truites*) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (*poissons blancs*).

recommande également que la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du fleuve côtier La Vire soit effectivement consultée et que son avis figure au dossier d'enquête publique.

Concernant plus particulièrement les **caractéristiques techniques de la station d'épuration**, le calcul de son dimensionnement a été effectué sur une demande chimique en oxygène (DCO) moyenne, alors que, pour un meilleur dimensionnement, il aurait dû se faire sur la moyenne de la semaine tout en prenant en compte d'autres paramètres (DBO⁶ et MES⁷). Il est à noter le pH⁸ élevé des effluents bruts, proche de 12. Le traitement prévu devrait lui permettre de ne pas dépasser une valeur de 8,5 en sortie. Toutefois, cette valeur maximale n'apparaît pas dans le tableau figurant page 99 de l'étude d'impact et pourrait être ajoutée.

Concernant le **transfert des effluents par canalisation**, il apparaît utile de prendre en compte le temps de transit sous pression, de quelques heures dans la canalisation, et d'analyser son incidence sur la température de sortie de l'effluent et donc son impact sur le milieu naturel.

Concernant les **impacts sur la qualité de l'eau**, trois scénarios sont présentés. Les calculs d'impacts montrent que les concentrations dans la Vire, en aval du point de rejet, resteront conformes aux limites soutenant le bon état chimique de l'eau, mais, pour les scénarios 1 et 2, il est à noter un déclassement du très bon état vers le bon état concernant le paramètre « ammonium (N-NH₄) » comme explicité page 108 de l'étude d'impact. L'étude tempère la portée de ce résultat du fait que la concentration actuelle en N-NH₄ à ce point de mesure est d'ores et déjà très proche de la limite entre bon état et très bon état.

Concernant les **modalités de suivi et d'autosurveillance** prévues au niveau de la station, si le débit des effluents est suivi en continu, les autres paramètres font majoritairement l'objet d'un suivi quotidien ou hebdomadaire. Les eaux pluviales du site ne seront quant à elles analysées qu'une seule fois par an. Cette fréquence d'analyse, qualitative et quantitative, paraît insuffisante pour prendre en compte notamment la variabilité des conditions météorologiques. Le rejet dans la Vire, en sortie de canalisation, fera l'objet d'un suivi mensuel. Le dossier ne précise pas clairement les modalités d'entretien des ouvrages et d'intervention sur place en cas de dysfonctionnement de la station. Il ne précise pas davantage les éventuels suivis, autres qu'automatiques, prévus.

L'autorité environnementale recommande d'augmenter la fréquence d'analyse des eaux pluviales, de préciser les modalités d'entretien et de maintenance des ouvrages et de préciser les actions qui seront mises en place en cas de dépassement des normes de rejet.

L'**impact lié à l'épandage** des boues issues de l'épuration des eaux est analysé en pièce n°4. La lecture de ce document, qui comprend de nombreuses pièces techniques et administratives, n'est pas aisée. L'épandage concerne trois communes et porte sur onze exploitations agricoles mettant à disposition une surface de 727,3 hectares (ha), dont 572,4 ha épandables dans un rayon de 4 km autour de l'usine. Les parcelles recevront désormais les boues de la station d'épuration, transportées à l'aide de tonnes à lisiers après avoir été stockées dans un silo. Certaines de ces exploitations reçoivent déjà d'autres boues d'épandage que l'étude prend en compte. Le calcul des doses de fertilisants et donc des quantités de boues à épandre apparaît bien au dossier. Les conventions d'épandage mettent en évidence que celui-ci sera effectué toute l'année, en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'agriculteur. Or, ces éléments ne sont pas précisément apportés dans l'étude d'impact. Il est toutefois question de plan prévisionnel, de cahier d'épandage et d'un suivi agronomique annuel permettant de vérifier l'adéquation du plan d'épandage aux besoins de l'épuration.

Aucun captage ni périmètre de protection de captage d'eau souterraine n'est recensé sur les trois communes concernées. Les impacts sur l'eau, identifiés dans l'étude, concernent les risques de pollution des eaux liées au ruissellement, à des infiltrations, des percolations ou à des sur-fertilisations. Il y est répondu que les parcelles retenues sont adaptées, couvertes de végétation et sont en faibles pentes, limitant le ruissellement, et que le respect des doses d'épandage limite les autres risques. Toutefois, certaines parcelles bordent des cours d'eau, comme les ruisseaux du Dillon et du Marqueran, notamment dans des secteurs en Znieff.

6 DBO : demande biologique en oxygène. C'est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques biodégradables par voie biologique.

7 MES : matière en suspension. Cela désigne l'ensemble des matières solides insolubles visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un liquide.

8 Le pH, ou potentiel hydrogène, est une mesure sur une échelle de 0 à 14, de l'acidité (pH faible, inférieur à 7) ou de la basicité (pH élevé, supérieur à 7) d'une solution ; le pH de l'eau pure est de 7.

L'étude juge ces surfaces épandables faibles et séparées du cours d'eau par des prairies naturelles ou des zones boisées, ce qui n'est pas démontré, et conclut que l'épandage n'aura pas d'impact sur les milieux aquatiques. Le suivi agronomique des épandages est par ailleurs présenté, à tort, comme une mesure d'évitement et de réduction des impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin de qualifier clairement les impacts de l'épandage sur la qualité des cours d'eau proches et sur la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques, et de définir en conséquence de véritables mesures d'évitement et de réduction.

5.2. Impact du projet sur la biodiversité

L'étude d'impact décrit succinctement l'occupation du sol **autour du site d'implantation de la station d'épuration** et conclut sans faire état de relevés de terrain que le secteur ne présente pas d'intérêt particulier par sa flore, sa faune ou pour la biodiversité biologique (pièce 3, partie 2, page 50). Les parcelles se situent toutefois à proximité de la Znieff « Moyenne vallée de la Vire et du bassin de la Souleuvre » qui suit les cours d'eau, tout particulièrement le ruisseau du Marqueran et ses affluents aux cours intermittents. L'impact indirect de l'aménagement sur ces milieux aquatiques n'est pas étudié, ni en phase travaux, ni en phase d'exploitation. Les constructions projetées, station et canalisation, seront en dehors des zones humides mais cela ne suffit pas pour conclure à l'absence d'impact sur ces milieux.

Plusieurs parcelles du **plan d'épandage**, pour une surface d'environ 3,5 ha, sont situées dans la Znieff précitée. Les parcelles concernées sont listées dans un tableau (pièce 4, partie A, page 29) mais ne sont pas cartographiées. Il s'agit le plus souvent de prairies. Elles sont dites « séparées de la vallée par une haie ». L'étude aurait dû préciser qu'elles sont situées dans la vallée et qu'elles longent la ripisylve⁹. Il s'agit donc de milieux humides présentant un intérêt écologique. L'étude minimise cet impact sans étude particulière.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts de l'épandage des boues de la station d'épuration en étudiant le cas particulier des parcelles inventoriées en Znieff, et de prévoir le cas échéant, parmi les mesures d'évitement, de retirer ces parcelles du plan d'épandage.

5.3. Impact du projet sur le sol et le sous-sol

Le projet vient s'implanter sur les terrains anciens du massif armoricain. Le sous-sol est constitué de schistes et de grès recouverts parfois de dépôts plus récents. L'étude fait état de la zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles au niveau du site de construction de la station dont il convient de tenir compte. Une étude agro-pédologique a été menée sur les parcelles du plan d'épandage. Des analyses de sols ont été réalisées. Elles datent de 2014 et 2018. L'étude permet de classer les sols en trois catégories et d'exclure certains terrains inaptes à l'épandage. Les distances réglementaires d'éloignement des habitations, des sources et puits et des cours d'eau sont mentionnées comme respectées. Les boues sont dites valorisables en agriculture. Elles contiennent des éléments traces métalliques et des composés traces organiques en concentrations dites très faibles. L'impact des épandages sur les sols est donc qualifié de faible si l'on ne tient compte que des concentrations et teneurs. L'impact de ces épandages sur la microfaune et la microflore du sol n'est toutefois pas analysé.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact des épandages sur la qualité fonctionnelle des sols et des sous-sols, notamment en matière de microfaune, et d'en déduire les mesures d'évitement et de réduction appropriées.

5.4. Impact du projet sur le paysage

Le lieu d'implantation de la nouvelle station se situe dans une zone d'activités déjà construite en partie. L'incidence sur le paysage est jugée non significative. Le pétitionnaire dit prendre des précautions pour éviter toute dégradation des chemins, routes et habitations. Le plan d'épandage est situé essentiellement à l'écart des habitations. Aucun monument historique ni remarquable n'est recensé sur les communes concernées.

⁹ Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau

5.5. Impact du projet sur la population

L'air

Dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, la réglementation impose une évaluation des risques sanitaires couplée à une interprétation de l'état des milieux pour apprécier les éventuels effets liés à la toxicité des polluants émis. L'analyse est ici effectuée. Les émissions et substances rejetées par l'installation sont recensées. Les enjeux humains sont étudiés dans un rayon de 3 km autour de l'installation.

Parmi les nuisances dont l'impact sanitaire a été étudié, celles liées aux odeurs (générées par les stockages de graisses et de boues), et au bruit, font l'objet d'une étude plus poussée.

Les odeurs

Les sources d'odeurs sont liées notamment au stockage des graisses issues du prétraitement. Pour éviter ces émissions, celles-ci seront stockées dans un lieu étanche et l'air extrait sera désodorisé. Les opérations d'épandage constituent aussi une source d'odeur. Pour cela, l'épandage est prévu seulement quelques jours par an, et en retrait de 50 mètres par rapport aux habitations. Dans un certain nombre de cas, il est prévu que les boues seront rapidement enfouies dans le sol. Concernant l'émission d'odeurs, l'analyse n'apporte finalement pas de précisions nouvelles. Elle ne fait pas état de mesures particulières. Elle conclut, sans véritable démonstration, qu'il n'est pas attendu de dégradation en situation future.

Dans le nouveau contexte créé par le projet, l'autorité environnementale recommande de préciser l'analyse portant sur les émissions d'odeurs, notamment celles liées aux opérations d'épandage, et d'en déduire les mesures d'évitement et de réduction appropriées.

Le bruit

Les niveaux sonores émis par l'installation actuelle ont été analysés. Toutefois, cette analyse repose sur des mesures déjà anciennes (elles semblent avoir été réalisées en 2015 et 2016). De nouvelles mesures auraient notamment permis de vérifier la contribution du haras, situé au nord de l'usine, au niveau de bruit ambiant.

L'établissement se situe à proximité d'habitations dont les plus proches sont distantes des nouvelles limites de propriété de 20 mètres au sud et 200 mètres au nord. L'étude fait état de dépassement de seuils en période nocturne au nord du site, avant mise en œuvre du projet, dépassement qui a déjà nécessité la construction d'un mur anti-bruit. Le porteur de projet a prévu d'implanter ses nouveaux ouvrages à au moins 100 mètres des habitations les plus proches et à l'intérieur de locaux pour les équipements potentiellement les plus bruyants (page 135 de la pièce 3). En outre, il mentionne que la société retenue pour la construction de la station d'épuration devra s'engager sur le respect des niveaux sonores autorisés, et que des contrôles seront réalisés après mise en service. En revanche, le dossier n'analyse pas suffisamment les conséquences du nouveau projet sur l'augmentation de la pollution sonore pour les populations riveraines. Or, le fonctionnement de la future station générera du bruit. L'étude d'impact mériterait d'être renforcée pour estimer les niveaux de bruit attendus et prévoir si besoin des aménagements les réduisant..

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de conforter l'analyse des nuisances olfactives et sonores, en effectuant des mesures avant et après la construction de la station d'épuration. Elle recommande d'identifier les dispositions qu'il s'engage à prendre en cas de nuisance avérée en situation future.